

**CONTRAT D'ASSURANCE
« RESPONSABILITE CIVILE »**

N° BD 3.819.465

SOUSCRIPTEUR : **ASSOCIATION AUTONOME DE SEINE ET MARNE**
11 bis rue d'Episy
77940 FLAGY

DATE D'EFFET : 01/09/2008

ECHEANCE : 01.09

INTERMEDIAIRE : 11/00011

CONDITIONS PARTICULIERES

Les présentes Conditions Particulières dérogent, en tant que besoin, aux Conditions Générales Acajou Plus modèle 16.01.48 - 09/2007 ci-jointes.

I. DEFINITIONS COMPLEMENTAIRES

A) ASSURE

Par dérogation à ce qui est stipulé aux Définitions des Conditions Générales et pour l'application du présent contrat on entend par assuré :

- Toute personne physique membre de l'Autonome de Seine et Marne pendant la durée de son adhésion.

B) ACTIVITES ASSUREES

Toute activité de l'assuré pendant l'exercice ou à l'occasion de ses fonctions, telle que définie par les statuts de l'enseignement public et laïc, ainsi que durant les trajets et parcours tels que définis par les textes en vigueur (Code S.S. 411.2 et article 34-2 alinéa 2 du statut de la fonction publique et la loi 84-16 du 11-01-84).

II. OBJET DES GARANTIES DE BASE

Le présent contrat a pour objet de garantir l'Assuré contre les risques de responsabilité civile, définis aux paragraphes A et B ci-après :

A. RESPONSABILITE CIVILE EXPLOITATION

C'est-à-dire les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que l'Assuré peut encourir en raison des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs :

- causés ou subis par les élèves qui lui sont confiés,
- causé aux tiers,

et survenant à l'occasion de ses fonctions professionnelles définies dans le présent contrat.

Sont notamment compris dans la garantie, les accidents causés du fait :

a) de l'Assuré lui-même,

b) du matériel fixe ou mobile (**à l'exclusion du matériel roulant à moteur**), du mobilier et de l'agencement que l'assuré utilise dans le cadre de ses fonctions.

Outre les exclusions prévues à l'article 3 des Conditions Générales sont exclus de la présente garantie :

- A. les dommages matériels et immatériels consécutifs à un incendie, une explosion ou un dégât des eaux ayant pris naissance dans un bâtiment dont l'assuré est propriétaire, locataire ou occupant à quelque titre que ce soit,
- B. les dommages immatériels non consécutifs à un sinistre corporel ou matériel.

B. RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE **(DOMMAGES IMMATERIELS NON CONSECUTIFS)**

C'est-à-dire les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que l'Assuré peut encourir, par suite d'une faute personnelle dans l'exercice de ses fonctions, définies dans le présent contrat.

Outre les exclusions prévues à l'article 3 des Conditions Générales sont exclus de la présente garantie :

A. les dommages causés aux personnes n'ayant pas la qualité de tiers, au sens des Conditions Générales ;

B. les amendes fiscales et autres pénalités infligées à titre personnel à l'Assuré ;

C. les dommages résultant d'un accident imputable à l'Assuré ou à toute autre personne dont il répond,
cette exclusion ne s'applique toutefois pas aux pièces et documents confiés à l'Assuré et à ses collaborateurs ou déposés dans l'exercice de leurs fonctions ;

D. les conséquences du non-respect des prescriptions réglementaires édictées par la loi du 2 janvier 1970 et des textes subséquents, ainsi que les conséquences d'activités contraires à l'ordre public ou interdites par les lois, décrets, règlements des lors qu'elles sont pénalement répréhensibles ;

E. les conséquences de la divulgation de secrets professionnels, et d'éléments ayant trait à la vie privée, de malversation, de la contrefaçon ou de l'abus de confiance, de l'escroquerie.

F. les conséquences résultant de la transmission prohibée d'informations confidentielles visées par la loi du 6 janvier 1978 « informatique et liberté » opérée par l'assuré ou avec sa complicité.

G. les dommages corporels, matériels.

C. ASSISTANCE JURIDIQUE

A. GARANTIE

L'Assureur s'engage :

- a) à réclamer, à l'amiable ou judiciairement, la réparation des préjudices corporels ou matériels que l'Assuré a subi à la suite d'un accident qui aurait été garanti au titre de la responsabilité civile prévue dans les présentes Conditions Particulières, et si cet accident avait engagé la responsabilité de l'Assuré. Toutefois, lorsque la réclamation concerne des dommages dont le montant s'élève à moins de 0,25 fois l'indice, l'Assureur n'est tenu d'exercer qu'un recours amiable, **à l'exclusion de tout recours par voie judiciaire.**
- b) à défendre l'Assuré devant toute juridiction s'il est poursuivi à l'occasion d'un sinistre garanti au titre de la responsabilité civile prévue dans les présentes Conditions Particulières.

B. OBLIGATIONS DE L'ASSURE

L'Assuré doit respecter les obligations indiquées ci-après, à défaut, l'Assureur est fondé à le déchoir du bénéfice de la garantie lorsque ce manquement lui aura causé un préjudice.

-L'Assuré ne doit pas prendre l'initiative d'engager une action, saisir son conseil ou diligenter toute mesure d'instruction sans avoir au préalable recueilli l'accord de l'Assureur.

-L'Assuré doit communiquer à son conseil ou à l'Assureur, sur instructions de l'Assureur ou à la demande de son conseil, tous renseignements ou justificatifs nécessaires à la représentation de ses intérêts. L'Assureur ne répondra pas du retard qui serait imputable à l'Assuré dans cette communication.

Si, en cours de procédure, une transaction est envisagée, celle-ci doit préserver les droits à subrogation de l'Assureur.

C. CHOIX DE L'AVOCAT

Si, pour régler un différend, une juridiction doit être saisie, l'Assuré peut choisir un avocat parmi ceux inscrits au barreau du tribunal compétent ou, s'il préfère, demander à l'Assureur de lui proposer l'un de ses correspondants.

Si plusieurs assurés ont des intérêts communs dans un même conflit contre le même adversaire, l'Assureur se réserve le droit de désigner un seul avocat parmi ceux choisis.

D. CONDUITE DE LA PROCEDURE

L'Assuré et son avocat ont la direction du procès et décident des moyens de procédure et de droit qu'ils estiment utiles de développer à l'appui des intérêts de l'Assuré (mesures conservatoires, référé, appel, pourvoi).

E. ARBITRAGE

Si un désaccord oppose l'Assuré et l'Assureur sur l'opportunité d'engager ou de poursuivre une procédure ou une voie de recours, le différend sera soumis à un arbitre désigné d'un commun accord à la requête de la partie la plus diligente.

Les frais exposés pour la mise en oeuvre de cette faculté sont à la charge de l'Assureur.

Toutefois, l'arbitre, peut en décider autrement lorsque l'Assuré a mis en oeuvre cette faculté dans des conditions abusives.

Si malgré l'avis de l'arbitre, l'Assuré exerce lui même l'action judiciaire contestée et obtient un résultat plus favorable, l'Assureur lui rembourse, sur justification, les frais qu'il aura exposés et dont le montant n'aura pas été mis à la charge du contradicteur.

F. CONFLITS D'INTERETS

En cas de survenance d'un conflit d'intérêt entre l'Assureur et l'Assuré, ce dernier a la liberté de choisir un avocat ou, s'il préfère, une personne qualifiée pour se faire assister.

G. REGLEMENT DES LITIGES

-L'Assureur commence par informer l'Assuré sur la nature de ses droits et obligations.

Si une solution amiable est envisageable, l'Assureur recherche dans un premier temps à régler rapidement le litige.

-Si cette démarche n'aboutit pas et que l'Assuré a intérêt à poursuivre, l'Assureur l'invitera à engager la procédure appropriée.

-L'Assureur prend en charge les honoraires de l'avocat choisi par l'Assuré, dans la limite des honoraires pratiqués par les avocats du barreau concerné.

En cas de désaccord sur le montant des honoraires pris en charge, l'Assureur soumettra son différend à l'arbitrage du bâtonnier du barreau concerné.

-Outre les honoraires, les frais de justice ainsi que les frais d'expertise judiciaire, dont l'avance sera demandée, sont pris en charge par l'Assureur.

Ne sont pas garantis :

-Sauf accord de l'Assureur, les frais engagés pour vérifier la réalité du préjudice de l'Assuré ou en faire la constatation, les sommes mises à la charge de l'Assuré en vertu d'une décision de justice ou d'une transaction au titre du principal et de ses accessoires, ainsi que les frais, amendes et dépenses avancés par le contradicteur.

La gestion de cette garantie est confiée au Service Protection Juridique de notre Société.

III. EXCLUSIONS COMMUNES A TOUTES LES GARANTIES DE BASE

Les exclusions ci-après valent pour toutes les garanties du contrat, et complètent les exclusions spécifiques à chaque garantie.

Outre les exclusions prévues à l'article 3 des Conditions Générales sont exclus :

- A. Les dommages survenant dans le cadre de la vie privée ;**
- B. Les dommages découlant de toute activité de chasse ;**
- C. Les dommages survenant lors d'activités pour lesquelles l'assuré n'aurait été ni autorisé, ni agréé par l'instance administrative ;**
- D. Les dommages résultant de la participation de l'assuré et/ou des élèves qui lui sont confiés en tant que concurrents ou organisateurs à des paris, matches, concours et leurs essais ; sauf s'ils sont effectués dans le cadre de manifestations à caractère scolaire ne tombant pas sous le coup de l'exclusion figurant au § C ci dessus ;**
- E. Les dommages provenant d'une faute intentionnelle ou dolosive de l'Assuré**
- F. Les conséquences de condamnations « in solidum » prononcées contre l'assuré;**
- G. Les dommages résultant d'une violation délibérée des règlements auxquels l'assuré doit se conformer ;**
- H. Les dommages ou l'aggravation des dommages causés par des armes de guerre, des engins de guerre, des explosifs ainsi que ceux causés par l'utilisation d'armes à feu, autres que de guerre, ou à air comprimé dont la détention n'est pas autorisée ;**
- I. Toute responsabilité réelle ou prétendue, afférente à des sinistres directement ou indirectement liés à l'amiante ou tout matériau contenant de l'amiante sous quelque forme et en quelque quantité que ce soit ;**
- J. Les conséquences de la responsabilité de mandataire social ;**
- K. Les dommages imputables à la responsabilité personnelle des sous-traitants de l'assuré ;**
- L. Les dommages causés lors d'une grève ou d'un lock out ;**
- M. Les conséquences pécuniaires des dommages causés par les animaux visés par la loi n°99-5 du 6 janvier 1999 ;**

- N. Les dommages causés par les engins ou véhicules flottants, ferroviaires ou aériens, les téléphériques et, lorsqu'une obligation d'assurance les concerne, les véhicules terrestres à moteur et leurs remorques, dont l'assuré ou les personnes dont il est civilement responsable ont la propriété, la garde ou l'usage.**
- O. La responsabilité civile découlant d'actes médicaux, paramédicaux, chirurgicaux et pharmaceutiques ;**
- P. Les conséquences du retard dans l'exécution d'une prestation dès lors que ce retard est la conséquence d'un problème d'organisation récurrent de l'assuré ;**
- Q. Les dommages résultants de l'utilisation ou de la dissémination d'organisme génétiquement modifiés, visés par la loi 92-654 du 13 juillet 1992 et les textes pris pour son application et ceux qui pourraient lui être substitués, ainsi que ceux pris pour son application ;**
- R. Les dommages causés directement ou indirectement par le plomb et ses dérivés ;**
- S. Les dommages résultant d'encéphalopathies spongiformes transmissibles.**

IV. VALIDITE DES GARANTIES DE BASE DANS LE TEMPS

DEFINITIONS COMPLEMENTAIRES

Fait dommageable :

Le fait qui constitue la cause génératrice du dommage. Un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique est assimilé à un fait dommageable unique.

Sinistre :

Constitue un sinistre tout dommage ou ensemble de dommages causés à des tiers, engageant la responsabilité de l'assuré, résultant d'un fait dommageable et ayant donné lieu à une ou plusieurs réclamations.

ENGAGEMENT DANS LE TEMPS

Article L 124-5 alinéa 4 du Code des Assurances :

La garantie couvre l'assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres, dès lors que le fait dommageable est antérieur à la date de résiliation ou d'expiration de la garantie, et que la première réclamation est adressée à l'assuré ou à son assureur entre la prise d'effet initiale de la garantie et l'expiration du délai subséquent à sa date de résiliation ou d'expiration mentionné par le contrat, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs des sinistres.

Toutefois, la garantie ne couvre les sinistres dont le fait dommageable à été connu de l'assuré postérieurement à la date de résiliation ou d'expiration que si, au moment où l'assuré à eu connaissance de ce fait dommageable, cette garantie n'a pas été resouscrite ou l'a été sur la base du déclenchement par le fait dommageable.

L'assureur ne couvre pas l'assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres s'il établit que l'assuré avait connaissance du fait dommageable à la date de souscription de la garantie.

Garantie subséquente :

Le délai subséquent des garanties déclenchées par la réclamation est fixé à 5 ans. Le plafond de la garantie déclenchée pendant le délai subséquent est égal à celui de la garantie déclenchée pendant l'année précédent la date de résiliation du contrat.

DISPOSITIONS DIVERSES

Lorsque le montant de la garantie est fixé par année d'assurance, il s'épuise au fur et à mesure des règlements effectués.

Le montant de garantie constitue la limite de notre engagement, quel que soit le nombre de personnes bénéficiant de la qualité d'assuré.

V. MONTANT DES GARANTIES ET DES FRANCHISES RELATIF AUX GARANTIES DE BASE

A. RESPONSABILITE CIVILE EXPLOITATION

La garantie de l'assureur s'exerce par sinistre, quel que soit le nombre des victimes à concurrence des montants ci-après :

a) Dommages corporels:	6.100.000 € *(non indexés)
- sauf USA, Canada, Australie limités à	3.050.000 € *(non indexés)
b) Dommages matériels et Immatériels consécutifs** :	1.000.000 €
c) Garanties annexes :	600.000 €
<u>avec les limites suivantes :</u>	
- Intoxications alimentaires :	600.000 €
- Faute inexcusable :	250.000 €
- Pollution :	350.000 €

* Y compris les dommages matériels et immatériels consécutifs qui pourraient être concomitants au sinistre corporel garanti, ces dommages restant assurés dans les limites spécifiques fixées au tableau ci dessus.

**Il est précisé que les limites de garanties prévues pour les dommages matériels constituent également pour un même sinistre, la limite maximum des engagements de l'assureur au titre de l'ensemble des dommages, qu'ils soient matériels ou immatériels.

B. RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE

La garantie de l'assureur s'exerce par année d'assurance, quel que soit le nombre des victimes à concurrence du montant ci-après :

a) Dommages Immatériels non consécutifs :	1.000.000 €
---	-------------

C. ASSISTANCE JURIDIQUE

La garantie de l'assureur s'exerce par sinistre, quel que soit le nombre des victimes à concurrence de: 20.000 €
et dans les limites fixées ci après (montants fixés TTC)

ASSISTANCE A MESURE D'EXPERTISE OU A MESURE D'INSTRUCTION	300 € 1
TRANSACTION DEFINITIVE AVANT ABOUTI A UN PROTOCOLE D'ACCORD	765 € 2
ORDONNANCE quelle que soit la juridiction	
Requête	460 € 2
Référé	547 € 2
CONCILIATION - MEDIATION (mettant fin à la procédure et constatée par un juge)	
Prud'hommes	910 € 2
Pénal	365 € 2
Autres	546 € 2
COMMISSIONS	
Commission de retrait de permis de conduire	365 € 2
Autres	547 € 2
PREMIERE INSTANCE (y compris conciliation / médiation n'ayant pas abouti)	
Juge de proximité	445 € 2
Tribunal d'Instance	825 € 2
Tribunal de Grande Instance :	
- Formation collégiale et JAF	1 823 € 2
- Autre (JEX, JME...)	547 € 2
Tribunal de Police	445 € 3
Tribunal correctionnel	620 € 3
Cour d'Assises Audience de jugement :	
- 1er jour d'audience	1 760 € 4
- jours supplémentaires	540 € 4
Conseil des prud'hommes	1 590 € 2
Juge Départemental	445 € 2
Tribunal administratif	1 823 € 2
Tribunal des Affaires de la Sécurité sociale	910 € 2
Tribunal du Contentieux de l'Incapacité	445 € 2
Tribunal des pensions	445 € 2
Autres Juridictions non visées ci-dessus	910 € 2
APPEL	
Portant sur une ordonnance	550 € 2
En matière de police	730 € 2
En matière correctionnelle	1 235 € 2
Autres	1 823 € 2
HAUTES JURIDICTIONS	2 200 € 2

Juridictions étrangères :

Lorsque le litige est porté devant une juridiction étrangère, le plafond applicable est celui de la juridiction française équivalente à défaut, celui de la juridiction non visée expressément par niveau d'instance.

1 Par intervention, sachant que le maximum pris en charge en matière d'assistance est de 900 € quel que soit le nombre d'interventions, sauf en matière criminelle

2 Par litige

3 Par jugement avec un maximum de 890 € en matière de police et de 1.200 € en matière correctionnelle quel que soit le nombre de jugements

4 Forfait journalier

VI. EXTENSIONS SPECIFIQUES RESPONSABILITE CIVILE MEDICALE

1. DEFINITIONS COMPLEMENTAIRES

ASSURE

Le personnel médical, médecins et infirmiers scolaires, membres de l'Autonome de Seine et Marne et **exclusivement** dans le cadre de leur fonction au sein de l'Education Nationale.

II GARANTIES

Responsabilité Civile Exploitation :	GARANTIE
Responsabilité Civile après livraison et/ou après travaux :	GARANTIE
Responsabilité Civile Professionnelle :	GARANTIE

Les garanties s'exercent conformément aux dispositions prévues aux Conventions Spéciales modèle 16.01.40.-09/2003.

VII. ADHESIONS

Le contrat est parfait dès l'accord des parties mais l'adhésion au présent contrat et la qualité d'assuré qui en découle résulte de la délivrance par le Souscripteur d'une carte d'adhérent et de la remise de la notice d'information à l'Assuré, la garantie ne prenant effet:

- a) pour les adhérents de l'année d'assurance précédente au 1er septembre de chaque année, sous réserve du paiement de la cotisation dans les deux mois suivants cette date et du lendemain de la date de paiement de la cotisation si celui-ci est effectué après le délai de deux mois ;
- b) pour les nouveaux adhérents au lendemain de la date de paiement de la cotisation, le Souscripteur s'engageant à tenir un registre à cet effet.

L'adhésion est valable pour l'année scolaire et son effet ne peut donc excéder le 31 août suivant la date d'adhésion et devra donc être renouvelée à cette date.

L'adhésion implique acceptation de toutes les clauses du contrat.

VIII. DECLARATIONS / OBLIGATIONS DU SOUSCRIPTEUR

- Le Souscripteur et l'assuré sont dispensés de toute déclaration préalable ;
- Si les risques couverts par le présent sont ou viennent à être garantis par une autre police d'assurance le Souscripteur s'engage à en faire la déclaration sans délai à l'assureur.

Le souscripteur s'engage :

- à remettre à chaque adhérent la Notice d'information dont un exemplaire est joint en annexe,
- à soumettre à l'Assureur pour accord, préalablement à toute diffusion, tout document destiné à ses adhérents.

IX. COTISATION ANNUELLE

La cotisation annuelle par adhérent est fixée à 2,43 € H.T. soit 2,65€ TTC.

X. COTISATION AU COMPTANT

Il est perçu au comptant du présent contrat une cotisation de :	
15 000 (nombre d'adhérents) X 2,65 € soit	39 750,00 €
Frais	+ 3,80 €
Cotisation totale TTC	39 753,80 €
<i>Payable trimestriellement</i>	

L'Association souscriptrice s'engage à fournir à l'assureur :

- au plus tard le 01 décembre de chaque année la liste des adhérents et le règlement de cotisation correspondant,
- aux 1er janvier, 1er mars 1er juin de chaque année la liste des nouveaux adhérents et la cotisation correspondante.

A défaut de fourniture, dans le délai prescrit de la déclaration, et du paiement de la cotisation correspondante, l'Assureur peut mettre en demeure l'Assuré par lettre recommandée de satisfaire à cette obligation dans les 10 jours.

X. PIECES JOINTES:

Sont jointes au contrat pour en faire partie intégrante

- Les Conditions Générales Acajou Plus 16.01.48. 09/2007,
- La Fiche d'information relative au fonctionnement des garanties « Responsabilité Civile » dans le temps, RC/ET/2004
- Les Conventions Spéciales modèle 16.01.40.-09/2003
- La notice d'information.

LE SOUSCRIPTEUR

LES A.C.M.-IARD S.A.

AUTONOME DE SEINE ET MARNE

PRESIDENT

Monsieur Philippe CAMERONI

11 bis, rue d'Episy

77940 FLAGY

OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat, souscrit par L'Autonome de SEINE ET MARNE, pour le compte de ses adhérents, a pour objet de garantir L'Assuré contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile, et de l'assistance juridique, aux conditions et limites ci-après.

DEFINITIONS

Activité Assurée: Toute activité de L'Assuré pendant l'exercice ou à l'occasion de ses fonctions, telle que définie par les statuts de l'enseignement public et laïc, ainsi que durant les trajets et parcours tels que définis par les textes en vigueur de la fonction publique et du Code de la Sécurité Sociale.

Assuré : Toute personne physique membre du Souscripteur pendant la durée de son adhésion, à jour de ses cotisations, y compris le personnel médical, médecins et infirmiers scolaires, ainsi que les animateurs occasionnels durant les vacances scolaires.

Domage corporel : Toute atteinte à l'intégrité physique d'une personne.

Domage matériel : Toute détérioration ou destruction d'une chose ou substance, toute atteinte physique à des animaux

Domage immatériel : Tout dommage autre qu'un **dommage matériel** ou un **dommage corporel consistant** en frais ou pertes pécuniaires de toute nature. Le dommage immatériel peut être consécutif ou non à un dommage matériel ou corporel garanti.

Fait dommageable :

Le fait qui constitue la cause génératrice du dommage. Un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique est assimilé à un fait dommageable unique.

Sinistre :

Constitue un sinistre tout dommage ou ensemble de dommages causés à des Tiers, engageant la responsabilité de L'Assuré, résultant d'un fait dommageable et ayant donné lieu à une ou plusieurs réclamations.

Souscripteur : Autonome de Seine et Marne.

Tiers : Toute personne autre que L'Assuré ainsi que son conjoint, son partenaire dans le cadre d'un Pacs, son concubin et leurs ascendants ou descendants.

GARANTIES ACCORDEES

A- Responsabilité civile professionnelle

■ Le contrat garantit L'Assuré contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile lui incombant en raison des dommages corporels, matériels et immatériels :

- causés par L'Assuré,

- causés ou subis par les élèves qui lui sont confiés,

- causés aux Tiers, survenant à l'occasion des **activités Assurées** et résultant d'un **fait dommageable**.

La garantie est étendue aux biens confiés à L'Assuré pour l'exercice des activités Assurées ainsi qu'aux biens confisqués.

■ Responsabilité civile professionnelle du personnel médical

La garantie est étendue aux dommages corporels, matériels et immatériels résultant d'erreurs ou de fautes professionnelles commises par L'Assuré dans le cadre de la médecine scolaire.

B- Assistance Juridique :

La gestion de cette garantie est confiée au Service Protection Juridique de notre Société.

■ Objet de la garantie :

- Un service d'assistance juridique par l'intermédiaire de juristes spécialisés qui assurent la défense des intérêts de L'Assuré en cas de litige garanti, l'opposant à un Tiers, que ce soit par la voie amiable ou judiciaire

- la prise en charge des honoraires d'avocat et frais nécessaires au règlement du litige dans les limites prévues au contrat.

■ Litiges garantis :

GARANTIE RECOURS SUITE A ACCIDENT

Lorsque L'Assuré subi du fait d'un Tiers identifié des préjudices corporels ou matériels qui auraient été garantis au titre de la responsabilité civile prévue au contrat, si ce sinistre avait engagé la responsabilité civile de L'Assuré.

Lorsque la réclamation concerne des dommages dont le montant s'élève à moins de 500€, l'Assureur n'est tenu d'exercer qu'un recours amiable, à **l'exclusion de tout recours par voie judiciaire**.

GARANTIE PENALE

Lorsque L'Assuré est poursuivi devant toute juridiction pénale à l'occasion d'un sinistre garanti au titre de la responsabilité civile Assurée.

GARANTIE ATTEINTE A L'INTEGRITE PHYSIQUE

Lorsque L'Assuré est victime d'une agression physique volontaire commise à son encontre au sein de l'établissement scolaire, entraînant des préjudices corporels. La garantie est étendue dans ce cas, aux frais de première consultation d'Avocat ayant pu être initiée par L'Assuré avant la déclaration du sinistre à l'Assureur, à concurrence d'une seule consultation selon barème de prise en charge indiqué.

MONTANT DES GARANTIES

<u>Responsabilité Civile</u>		<u>Assistance Juridique</u>	
La garantie de l'assureur s'exerce par sinistre, quel que soit le nombre des victimes à concurrence des montants ci-après :		Par sinistre toutes procédures confondues Sans pouvoir dépasser par procédure les limites suivantes :	50.000 €
a) Dommages corporels:	10.000.000 €	■ Consultation Avocat :	110 €
- sauf USA, Canada, Australie limités à	3.050.000 €	■ Assistance à mesure d'expertise ou a mesure d'instruction	300 €
b) Dommages matériels et Immatériels consécutifs	1.500.000 €	■ Transaction et procédure amiable avec protocole d'accord	800 €
c) Garanties annexes		■ Conciliation - Médiation	800 €
- Intoxications alimentaires :	1.500.000 €	■ Commissions	600 €
- Faute inexcusable	1.000.000 €	■ Juridictions de première instance	800 €
- Dommages immatériels non consécutifs	300.000 €	■ Tribunal de Grande instance et Tribunal administratif	2.000 €
<u>Responsabilité Civile Professionnelle personnel médical</u>		■ Conseil des prud'hommes	1.500 €
Par sinistre	5.000.000 €	■ Cour d'Assises, par jour d'audience	1.000 €
Par an	1.000.000 €	■ Juridictions d'appel	
		- sur ordonnance	800 €
		- autres	1.500 €
		■ Hautes juridictions	2.500 €
Les garanties acquises à L'Assuré sont celles existant à la date du sinistre étant entendu que la responsabilité civile encourue du fait d'engagements solidaires ou de condamnation « in solidum » ne saurait engager l'Assureur que pour la seule part de responsabilité incombant à L'Assuré			

VALIDITE DE LA GARANTIE DANS LE TEMPS

Information légale relative aux Assurances de Responsabilité :

Article L 124-5 alinéa 4 du Code des Assurances :

La garantie couvre L'Assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres, dès lors que le fait dommageable est antérieur à la date de résiliation ou d'expiration de la garantie, et que la première réclamation est adressée à L'Assuré ou à son Assureur entre la prise d'effet initiale de la garantie et l'expiration du délai subséquent à sa date de résiliation ou d'expiration mentionné par le contrat, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs des sinistres. **Toutefois, la garantie ne couvre les sinistres dont le fait dommageable a été connu de L'Assuré postérieurement à la date de résiliation ou d'expiration que si, au moment où L'Assuré a eu connaissance de ce fait dommageable, cette garantie n'a pas été resouscrite ou l'a été sur la base du déclenchement par le fait dommageable.** L'Assureur ne couvre pas L'Assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres s'il établit que L'Assuré avait connaissance du fait dommageable à la date de souscription de la garantie.

Garantie subséquente :

Le délai subséquent des garanties déclenchées par la réclamation est fixé à 5 ans.

Le plafond de la garantie déclenchée pendant le délai subséquent est égal à celui de la garantie déclenchée pendant l'année précédent la date de résiliation du contrat.

DISPOSITIONS DIVERSES

Lorsque le montant de la garantie est fixé par année d'assurance, il s'épuise au fur et à mesure des règlements effectués.

Le montant de garantie constitue la limite de notre engagement, quel que soit le nombre de personnes bénéficiant de la qualité d'Assuré.

SINISTRES

DECLARATION DU SINISTRE

L'Assuré doit déclarer à l'Assureur, par l'intermédiaire de l'AUTONOME DE SEINE ET MARNE, toute réclamation ou citation en justice dans les cinq jours dès qu'il en a connaissance.

REGLEMENT DES SINISTRES RESPONSABILITE CIVILE

•Défense de L'Assuré

En cas de sinistre garanti au titre de la présente garantie, l'Assureur couvre également les frais de défense de L'Assuré dans toute procédure judiciaire ou administrative lorsqu'elle concerne en même temps ses intérêts.

•Direction du procès :

L'Assureur assume seul la direction du procès intenté et exerce librement les voies de recours.

Toutefois dans le cadre d'un procès pénal, lorsqu'il est cité en qualité de prévenu, L'Assuré a seul la faculté d'exercer les voies de recours à l'encontre d'une condamnation pénale.

Sous peine de déchéance, L'Assuré ne peut s'immiscer dans la direction du procès lorsque celui-ci relève des garanties de responsabilité.

Toutefois, l'immixtion de L'Assuré n'est pas sanctionnée si elle est justifiée par la défense d'un intérêt propre qui ne peut être pris en charge au titre de ces garanties.

Dans tous les cas, lorsqu'il désire s'immiscer dans la direction du procès, L'Assuré doit en aviser préalablement l'Assureur en lui indiquant les motifs de son immixtion.

•Entente sur le montant de l'indemnisation :

Si une transaction est envisagée, l'assureur a seul le droit, dans la limite des garanties, de s'entendre sur le montant de l'indemnité avec les personnes lésées.

Toute reconnaissance de responsabilité, toute entente sur le montant de l'indemnité intervenant l'agrément de l'Assureur ne lui est pas opposable.

N'est pas considéré comme une reconnaissance de responsabilité l'aveu d'un fait matériel.

•Inopposabilité des déchéances

Si, après un sinistre, L'Assuré manque à l'une de ses obligations, l'assureur ne peut en opposer les conséquences aux personnes lésées ou à leurs ayants droit.

L'Assureur conserve néanmoins la faculté d'exercer contre L'Assuré une action en remboursement de toutes les sommes payées à sa place.

REGLEMENT DES LITIGES ASSISTANCE JURIDIQUE

•Obligations de L'Assuré

A défaut du respect des obligations ci après, l'Assureur est fondé à le déchoir du bénéfice de la garantie lorsque ce manquement lui aura causé un préjudice :

-Déclarer par écrit les litiges dans les délais mentionnés et adresser tous les pièces et éléments établissant la réalité du litige et du préjudice

- communiquer à son conseil ou à l'Assureur, sur instructions de ce dernier ou à la demande de son conseil, tous renseignements ou justificatifs nécessaires à la représentation de ses intérêts. L'Assureur ne répondra pas du retard qui serait imputable à L'Assuré dans cette communication.

-Si, en cours de procédure, une transaction est envisagée, celle-ci doit préserver les droits à subrogation de l'Assureur.

•Etapas de la gestion du sinistre

-L'assureur commence par informer L'Assuré sur les droits et obligations de L'Assuré.

- l'assureur assiste et représente L'Assuré dans l'exercice ou la défense de ses droits en recherchant la meilleure solution pour une issue amiable du dossier. Si la partie adverse est représentée par un avocat, L'Assuré peut demander à être assisté par son avocat selon plafond de prise en charge prévu au contrat.

-Si la démarche amiable n'aboutit pas, l'assureur examine l'opportunité d'engager une procédure. Lorsqu'elle est opportune, la procédure est engagée selon conditions ci après :

•Choix de l'avocat

Si pour régler le litige, une juridiction doit être saisie, L'Assuré peut choisir un avocat parmi ceux inscrits au barreau du tribunal compétent ou, s'il préfère, demander à l'Assureur de lui proposer l'un de ses correspondants. Si plusieurs Assurés ont des intérêts communs dans un même conflit contre le même adversaire, l'Assureur se réserve le droit de désigner un seul avocat parmi ceux choisis.

•Conduite de la procédure

L'Assureur et son avocat ont la direction du procès et décident des moyens de procédure et de droit qu'ils estiment utiles de développer à l'appui des intérêts de L'Assuré (mesures conservatoires, référé, appel, pourvoi).

•Analyse de l'opportunité

Si un désaccord oppose L'Assuré et l'Assureur sur l'opportunité d'engager ou de poursuivre une procédure ou une voie de recours, le différend sera soumis à un arbitre désigné d'un commun accord à la requête de la partie la plus diligente ou, par le Président du Tribunal de Grande Instance du domicile de L'Assuré statuant en la forme des référés.

Les frais exposés pour la mise en œuvre de cette faculté sont à la charge de l'Assureur. Toutefois, le Président du Tribunal de Grande Instance, statuant en la forme de référés, peut en décider autrement lorsque L'Assuré a mis en œuvre cette faculté dans des conditions abusives.

Si malgré l'avis de l'arbitre, L'Assuré exerce lui-même l'action judiciaire contestée et obtient un résultat plus favorable, l'Assureur lui rembourse, sur justification, les frais qu'il aura exposés et dont le montant n'aura pas été mis à la charge du contradicteur.

•Paiement des indemnités

L'Assureur acquitte directement par provision (solde sur présentation de la décision) les frais, émoluments et honoraires de l'avocat choisi par L'Assuré dans la limite du plafond de prise en charge.

SUBROGATION

L'Assureur est subrogé dans les termes de l'article L 121-12 du code des assurances, dans les droits et actions de L'Assuré contre les Tiers en remboursement des indemnités, frais et honoraires y compris dans les frais irrépétibles (art 700 du NCPC ou 475-1 du code pénal ou L761-1 du CJA) que l'Assureur a pris en charge.

Toutefois, L'Assuré est remboursé en priorité à raison des sommes non prise en charge par l'Assureur acquittées par L'Assuré respectivement au titre des dépens et frais irrépétibles sous réserve de la justification de leur paiement.

EXCLUSIONS

Sont exclus du contrat :

- les dommages résultant d'un fait ou d'un événement dont L'Assuré avait connaissance avant la prise d'effet de la garantie,
- les dommages intentionnellement causés ou provoqués par L'Assuré ou avec sa complicité (article L 113-1 du Code),
- les dommages causés aux personnes n'ayant pas la qualité de Tiers;
- les dommages occasionnés par un des événements suivants :
 - guerre étrangère, il appartient à L'Assuré de prouver que le sinistre résulte d'un autre fait ;
 - guerre civile, il appartient à l'Assureur de prouver que le sinistre résulte de ce fait.

- les dommages ou l'aggravation des dommages causés par des armes ou des engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome ou par tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou par toute autre source de rayonnement ionisant,
- les dommages ou l'aggravation des dommages causés par des armes de guerre, des engins de guerre, des explosifs ainsi que ceux causés par l'utilisation d'armes à feu, autres que de guerre, ou à air comprimé dont la détention n'est pas autorisée ;
- les sinistres survenant en dehors des activités Assurées,
- les dommages survenant dans le cadre de la vie privée ;
- les dommages survenant lors d'activités pour lesquelles L'Assuré n'aurait été ni autorisé, ni agréé par l'instance administrative ;
- les dommages découlant d'un conflit collectif du travail ou relatifs à la défense des intérêts de la profession ;
- les dommages causés aux biens détenus par L'Assuré à titre personnel,
- les conséquences de la divulgation de secrets professionnels, et d'éléments ayant trait à la vie privée, de malversation, de la contrefaçon ou de l'abus de confiance, de l'escroquerie.
- les conséquences résultant de la transmission prohibée d'informations confidentielles visées par la loi du 6 janvier 1978 « informatique et liberté » opérée par L'Assuré ou avec sa complicité.
- les dommages causés par les véhicules terrestres à moteur et leurs remorques dont L'Assuré ou les personnes dont il est civilement responsable ont la propriété, la garde ou l'usage.
- les dommages causés par les engins ou véhicules flottants ou aériens dont L'Assuré ou les personnes dont il est civilement responsable ont la propriété, la garde ou l'usage.
- toute responsabilité réelle ou prétendue, afférente à des sinistres directement ou indirectement liés à l'amiante ou tout matériau contenant de l'amiante sous quelque forme et en quelque quantité que ce soit ;
- les conséquences de la responsabilité de mandataire social ;
- les amendes, y compris celles ayant un caractère de réparations civiles, les astreintes ainsi que les frais judiciaires qui en sont l'accessoire ;

EXCLUSIONS SPECIFIQUES A LA RESPONSABILITE MEDICALE ET PARAMEDICALE :

■ les dommages consécutifs à une infraction à la réglementation relative à l'exercice de l'activité de L'Assuré, commise délibérément par L'Assuré lui-même,

■ les dommages résultant d'expérimentation de médicaments ou de nouveaux produits pharmaceutiques

Exclusions spécifiques USA, CANADA, AUSTRALIE

En cas de sinistre survenant aux USA, au Canada et en Australie,

sont également exclus :

- les dommages immatériels non consécutifs;

- les indemnités complémentaires mises à la charge de l'auteur de la faute ayant engendré les dommages (c'est-à-dire les punitive damages ou exemplary damages),

EXCLUSIONS SPECIFIQUES A L'ASSISTANCE JURIDIQUE

sauf stipulation contraire les frais engagés sans l'accord préalable de l'Assureur, les frais engagés pour vérifier la réalité du préjudice de L'Assuré ou en faire la constatation, les honoraires de résultat, les honoraires de postulation et les frais de déplacement, les consignations pénales, les cautions, les sommes mises à la charge de L'Assuré en vertu d'une décision de justice ou d'une transaction au titre du principal et de ses accessoires, ainsi que les frais, amendes et dépenses avancés par le contradicteur.

PRISE D'EFFET ET CESSATION DE LA GARANTIE

Le contrat est parfait dès l'accord des parties mais l'adhésion au présent contrat et la qualité d'Assuré qui en découle résulte de la délivrance par le Souscripteur d'un justificatif de l'adhésion à L'Assuré, la garantie ne prenant effet:

- pour les adhérents de l'année d'assurance précédente au 1^{er} septembre de chaque année, sous réserve du paiement de la cotisation dans les deux mois suivants cette date et du lendemain de la date de paiement de la cotisation si celui ci est effectué après le délai de deux mois ;

- pour les nouveaux adhérents au lendemain de la date de paiement de la cotisation, le **Souscripteur s'engageant à tenir un registre à cet effet.**

- L'adhésion est valable pour l'année scolaire et son effet ne peut donc excéder le 31 août suivant la date d'adhésion et devra donc être renouvelée à cette date.

- L'adhésion implique acceptation de toutes les clauses du contrat. Le Souscripteur s'engage à diffuser la notice d'information à ses adhérents

TERRITORIALITE

La garantie s'applique en France Métropolitaine, et dans le monde entier à l'occasion de déplacements d'une durée inférieure à 3 mois.

AUTORITE DE CONTROLE

L'Autorité de Contrôle des Assurances du Crédit Mutuel S.A. est la Commission de Contrôle Prudentiel (ACP).61 rue Taibout, 75436 Paris cedex 09, Tél : 01 55 50 41 41.

Pour toute information ou réclamation concernant ce contrat vous pouvez contacter AUTONOME DE SEINE ET MARNE, Service Adhésion, 11, Bis rue d'épisy 77940 FLAGY autonome77@wanadoo.fr www.autonome77.fr